

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 5 2025/2026 DU : 16/10/2025

PAGE 1/10

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, RABOISSON Jean Jacques

Membres absents excusés : BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

Réserves et Réclamations :

Match N°54555955 U15 Brassage Phase 1 Poule E Es Mornac (1) / Angoulême Basseau Js (1) du 11/10/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de l'équipe de Mornac M.Freval Cédric :

« Je soussigné(e) FREVAL CEDRIC licence n° 1109316542 Dirigeant responsable du club ET.S. MORNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SAFOINE BOUCENNA, ELYAZIDE ABDALLAH, BILEL ABKIK, MOHAMED BEN TOURE SOUMAH, MOHAMED KABORE, AYOUB ACOCHIOU, SOULEYMANE SOW, PATRICK MASSOUSSA, SACHA HERRAUT, AMINE DAOUDI, NAWFEL MANSOIBOU, YASSINE OURI, MARWANE BOUAZZA, MOHAMED KSIBA, du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période »

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Samedi 11 Octobre 2025 du club de Mornac et rédigé en ces termes :

« Bonjour

Je vous envoie ce mail pour informer que l'ES Mornac confirme les réserves d'avant match posé sur le Match U15 Mornac Basseau du samedi 11 octobre 2025

Sur les motifs suivants

*Sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Basseau pour le motif suivant sont inscrit sur la feuille plus de 1 joueur muté hors période.
Et la deuxième réserve*

Sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Basseau pour le motif suivant sont inscrit sur la feuille plus de 4 joueurs mutés ».

Vigier Wilfried
Secrétaire Es Mornac

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de.... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de Mornac n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Mornac précise le nombre de mutés inscrits sur la FMI par l'équipe de Basseau (*plus d'un muté hors période et plus de quatre mutés en période normale*)

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant qu'après examen des licences des joueurs de l'équipe de Basseau inscrits lors de la rencontre en litige, il s'avère que les (4) joueurs Kabore Mohamed licence n° 9604542323, Daoudi Amine licence n° 9603277153, Mansoibou Nawfel licence n° 9602363356 et Bouazza Marwane licence n° 9602484353 sont titulaires d'une licence Mutation Hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1).

Considérant que le club de Basseau a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Basseau Js (1) (moins 1 point – 0 but à 2) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mornac Es (1) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0 point, 2 buts)

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Basseau

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N°54560153 U15 Niveau 1 GJ Etc (1) / Angoulême Leroy Cs (1) du 11/10/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Leroy Angoulême à l'instance départementale en date du 12 Octobre 2025 rédigé en ces termes :

« Mesdames, messieurs,
Samedi 11/10/2025 lors du match opposant nos U15 au club du GJ ETC, notre éducateur a été surpris de voir présents sur la feuille de match, deux anciens joueurs de Leroy.
Aucun problème pour le premier Lucas DEVIN licence n° : 9602401533 faisant mutation au 8/09/2025 et étant par conséquent muté hors période.

Également présent sur le terrain Mr HASOUN Khaled : joueur du CS Leroy sous la licence n° 9602363319 depuis la saison 2018 - 2019 jusqu'à la saison 2024 - 2025 inclus. Nous n'avons pas reçu de demande de changement de club et nous observons que le club de GJ ETC a inscrit HASOUN Khaled sous un autre numéro de licence n° 9603609738. L'éducateur Mr LABAT Philippe n'était pas sans savoir que ce garçon était licencié au club du CS. Leroy Angoulême la saison passée.

Il semble que Mr HASOUN Khaled ait été saisi sous une autre licence et de ce fait pourrait être dispensé du cachet mutation.

2ème réclamation :

Le club de GJ ETC a aligné deux joueurs ayant une mutation hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un :

Mr DEVIN Lucas licence n° 9602401533

Mr HASOUN Khaled dont la licence devrait être marquée du cachet mutation hors période si la saisie de licence avait été faite correctement par le club du GJ ETC

Le club du C.S. Leroy remercie les commissions compétentes de bien vouloir étudier ces réclamations afin que les choses soient rétablies et que d'autres clubs ne soient pas pénalisés à leur tour lors de rencontres avec le club du GJ ETC ».

Restant à votre disposition pour toutes demandes d'informations supplémentaires

Sportivement
Valérie Hébré
Présidente du C.S. Leroy Angoulême

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Angoulême Leroy n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le Club de Vindelle a été avisé par mail le 14 Octobre 2025.

Sur le fond :

Considérant que le grief principal de la réclamation du club de Cs Leroy Angoulême retenu contre l'équipe du GJ Etc concerne la délivrance d'une licence joueur nouveau à M. Hasoun Mohamed Khaled enregistrée sous le n° 9603609738 et inscrit sur la feuille de match alors que

ce dernier était licencié au club de Cs Leroy Angoulême depuis la saison 2018-2019 jusqu'à la saison 2024-2025

Considérant de ce fait que le joueur Hasoun Mohamed Khaled aurait dû obtenir une licence mutation hors période au titre de la saison 2025-2026 en faveur du club de Vindelle

Considérant que le numéro de licence enregistré est différent de celui enregistré lorsque ce joueur était licencié au Cs Leroy Angoulême

Considérant les observations du responsable du club de Gj ETC, M. Nebout Julien, suite à la communication adressée par la Commission, ce dernier nous indique avoir saisi la demande de licence de M. Hasoun Mohamed-Khaled dans Footclubs en s'appuyant sur les données du passeport du joueur

Considérant, dans ce même message, que suite aux observations faites par le club de Cs Leroy, M. Nebout reconnaît qu'il y a eu une erreur d'enregistrement sur cette licence, qu'il a mis en copie le service licences de la LFNA afin de procéder à la régularisation de la situation

Considérant que ce jour le service licences de la LFNA a procédé à la fusion informatique des deux licences, que la licence du joueur est suspendue et le joueur non qualifié dans l'attente de l'accord obligatoire du club quitté (club de Leroy informé), dans ce cas le joueur sera considéré comme muté hors période.

La Commission

Considère que le club de Vindelle ne peut être responsable de cette anomalie de saisie

Confirme le résultat obtenu sur le terrain

La Commission exonère le club de Cs Leroy des droits inhérents à la réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour information

Evocations :

Match N°54141959 D4 - Poule E – Angoulême Gond Pontouvre Ac (2) / Soyaux AS (2) du 05 Octobre 2025.

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

La Commission :

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 4 de l'équipe de Soyaux AS (2) de M. Berrahou Younes (licence N° 2546827918), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Soyaux AS a été avisé par mail le 13 Octobre 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 18/09/2025 d'un (1) match de suspension (suite à son exclusion lors du match de coupe de Nouvelle Aquitaine : Soyaux As 1 - Cognac Football Ua 1 du 13/09/25), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 14/09/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Soyaux AS n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 14/09/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 05/10/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Berrahou Younes avec l'équipe de Soyaux AS (2).

Considérant que M. Berrahou Younes n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Berrahou Younes se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 05 Octobre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre

Considérant, dès lors, que le club de Soyaux AS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 5 2025/2026 DU : 16/10/2025

PAGE 7/10

indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux AS (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Angoulême Gond Pontouvre Ac (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Soyaux AS pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Berrahou Younes

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Berrahou Younes est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Berrahou Younes d'un match de suspension à compter du 20 Octobre 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N°54555535 U15 Brassage Phase 1 Poule A Champniers Es (1) / GJ Lac 16 (2) du 04/10/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes
Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

La Commission

Inscription sur la feuille de match de deux joueurs de Es Champniers (1) :
Mansouri Lenny licence n° 9604851745 et Dijoux Lyvann licence n° 2548161853 dont les licences sont frappées du cachet Mutation Hors Période, alors que le Règlement n'en autorise qu'un (1).

Considérant que le Club de Champniers a été avisé par mail le 14 Octobre 2025.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, comme la saison dernière, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*** »

Considérant que l'équipe de Champniers Es (1) avait déjà inscrit et fait participer ces deux joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 27/09/25 contre l'équipe de Brie (1) (Voir PV N°4 du 02/10/25 de la Commission Sportive Jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Champniers Es n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige, et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champniers Es (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJ Lac 16 (2)

Frais de dossier de 15€ portés au débit du club de Champniers Es.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N°54555952 U15 Brassage Phase 1 Poule E Angoulême Basseau Js (1) / Angoulême Leroy Cs (2) du 04/10/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes
Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

La Commission

Inscription sur la feuille de match de trois joueurs de Basseau Js (1) : Kabore Mohamed licence n° 9604542323, Daoudi Amine licence n° 9603277153 et Mansoibou Nawfel licence n° 9602363356 dont les licences sont frappées du cachet Mutation Hors Période, alors que le Règlement n'en autorise qu'un (1).

Considérant que le Club de Basseau a été avisé par mail le 14 Octobre 2025.

Considérant la réponse du club qui a informé le service licences de la LFNA le 14/10/2025, de régulariser la situation des joueurs concernés (Dispense du cachet mutation art.117B des RG de la FFF) du fait que ce club n'est plus en entente avec le club de Sireuil.
Considérant que cette régularisation est postérieure à la date de la rencontre

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, comme la saison dernière, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que l'équipe de Basseau Js (1) avait déjà inscrit et fait participer quatre (4) joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 27/09/25 contre l'équipe de Bel Air (2) (Voir PV N°4 du 02/10/25 de la Commission Sportive Jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Basseau Js n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige, et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Basseau Js (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cs Angoulême Leroy (2)

Frais de dossier de 15€ portés au débit du club de Basseau.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de Séance
Serge DORAIN

